

**Direction Départementale des
Territoires du Rhône**

Service Eau et Nature

ARRETE PREFECTORAL N° DDT-SEN- 2018_10_16_A 105
autorisant au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement Le Syndicat Intercommunal
d'Eau potable de l'Est Lyonnais à prélever dans le couloir fluvio-glaciaire de Meyzieu au moyen du captage
dit « d'Azieu » à Genas pour son usage eau potable

*Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-
Est,
Préfet du Rhône,*

VU la directive n°2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ; L.181-1 à L.181-31 et R.181-1 à R.181-56, L.211-7 et R. 214-88 à 103, L.214-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF_DIA_BCI_2017_04_17_05 du 23 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Emmanuel AUBRY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin et notamment sa disposition 7-01 relative à l'élaboration et la mise en œuvre des plans de gestion de la ressource en eau ainsi que la révision des autorisations de prélèvement existantes pour les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT_SEN_2015_12_14_01 du 27 janvier 2016 fixant la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (ZRE) des couloirs de la nappe de l'est lyonnais et précisant la profondeur à partir de laquelle la ZRE s'applique.

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié encadrant la réalisation et l'exploitation de forages destiné à tout prélèvement temporaire ou permanent en nappe en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié encadrant les prélèvements en nappe en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU la circulaire du 30 juin 2008 relative à la gestion quantitative pour les prélèvements effectués en Zone de Répartition des Eaux en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.3.1.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 Février 2009 portant Déclaration d'Utilité Publique la réalisation et l'exploitation du captage d'Azieu et fixant les périmètres et servitudes de protection nécessaires à sa protection ;

VU l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Eau potable de l'Est Lyonnais en date du 28 mai 2018 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 13 avril 2018;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'est lyonnais en date du 20 juillet 2018;

CONSIDERANT que la Directive 2000/60/CE du Parlement et du Conseil du 23 octobre 2000, transposée par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, a pour objectif l'atteinte du bon état quantitatif des masses d'eau,

CONSIDERANT que pour résorber le déséquilibre quantitatif sur la nappe fluvioglaciaire sur le couloir de Meyzieu, le volume prélevable ne peut excéder 9 millions de m³ au total et 360 000 m³ pour le seul usage eau potable ;

CONSIDERANT que les concertations réalisées dans le cadre de l'élaboration du Plan de Gestion de la Ressource en Eau ont permis de définir le volume maximal annuel prélevable sur le captage cité ;

CONSIDERANT qu'une mise à jour du Plan de Gestion de la Ressource en Eau sera nécessaire et pourra conduire à la révision de la présente autorisation en fonction des effets sur le fonctionnement de la nappe ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Eau potable de l'Est Lyonnais est autorisé en application des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à effectuer un prélèvement dans le couloir fluvioglaciaire de Meyzieu pour son usage eau potable au moyen des forages dit « d'Azieu » à Genas et cartographiés en annexe.

Article 2- Nomenclature :

Cette autorisation relève des rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	2 forages	Déclaration
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	10 000 m ³ / an	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, avec les seuils suivants : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans tous les autres cas (D).	240 m ³ / h	Autorisation

TITRE II : PRESCRIPTIONS

Article 3 - Prescriptions spécifiques

Article 3.1 – Ouvrages de prélèvement

Les ouvrages de prélèvement satisfont aux prescriptions générales applicables mentionnées à l'arrêté modifié du 11 septembre 2003, comprenant notamment :

- l'évacuation des eaux de ruissellement afin d'éviter toute accumulation d'eau dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains ;
- la cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et le terrain foré sur toute la partie supérieure du forage jusqu'au terrain naturel ;
- une tête de forage cimentée surélevée d'au moins 30 cm par rapport au terrain naturel et de 3 m² minimum et disposant d'un capot de fermeture muni d'un dispositif de sécurité.

Article 3.2 Limitation du prélèvement annuel

Sans présumer des prélèvements journaliers pouvant être effectués et des limitations conjoncturelles de prélèvement définies dans le cadre des épisodes de sécheresse, le prélèvement annuel effectué dans la nappe fluvioglaciaire est limité à 10 000 m³ par an. Cette limite constitue un maximum annuel à ne pas dépasser en tout temps.

Article 4 - Moyens d'analyse, de surveillance, et de contrôle (y compris auto-contrôle) :

Article 4.1 - Entretien et surveillance des ouvrages :

Le pétitionnaire doit effectuer des visites régulières des ouvrages permettant le cas échéant de rétablir des écoulements de surface au droit des forages afin d'empêcher toute zone d'accumulation. L'état de la cimentation et des tubages est contrôlé régulièrement.

Article 4.2 - Déclaration annuelle des volumes prélevés :

Les volumes prélevés annuellement sont déclarés auprès de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse dans le cadre de la redevance prélèvement.

Ces données seront transmises au secrétariat de la CLE du SAGE de l'est lyonnais pour intégration et valorisation dans l'observatoire du SAGE, relatif aux données de prélèvement.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée indéterminée à compter de sa notification au pétitionnaire, sous réserve que la mise en œuvre des actions prévues au Plan de Gestion de la Ressource en Eau suffisent à résorber le déséquilibre quantitatif sur la nappe fluvioglaciaire du couloir de Meyzieu.

Une révision à la baisse de ce volume prélevable est possible en 2020, afin de se conformer aux orientations prises dans le cadre des concertations réalisées dans le cadre du Plan de Gestion de la Ressource en Eau.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

Article 6 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, doivent constamment avoir libre accès à l'installation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

D'une manière générale, sur la demande des agents chargés du contrôle, le pétitionnaire est tenu de mettre à disposition les moyens nécessaires pour faciliter l'accès aux sites et procéder à toutes les mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation.

Article 8 - Déclaration d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Conformément à l'article R181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Article 12 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Genas ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la Direction départementale des territoires du Rhône et en mairie de Genas pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public par publication sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation, prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

Article 13 – Exécution

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Intercommunal d'Eau potable de l'Est Lyonnais, et dont copie sera transmise à la mairie de Genas pour affichage.

Le préfet,
Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances


Emmanuel AUBRY

